

Foire aux questions Santé et Sécurité au Travail

(Cette foire aux questions sera actualisée en fonction des demandes formulées par les collectivités et de l'évolution de la situation et des textes applicables)

1- Quelles mesures d'hygiène appliquer dans les bureaux ?

Les bureaux doivent être aérés au moins deux fois par jour durant 15 minutes. Les surfaces et les objets fréquemment touchés doivent être régulièrement nettoyés (en commençant par les zones les plus propres vers les zones les plus sales) : clavier, souris, téléphone, bureau, accoudoirs, etc... Il convient également :

- d'éviter de recevoir dans son bureau. Tous les moments d'échanges (points d'équipe, réunions interservices, etc...) s'organisent en salle de réunion afin de garantir les mesures barrières et la distanciation physique,
- de se laver les mains régulièrement, au moins toutes les 2h,
- de laisser la porte de son bureau ouverte afin de limiter les contacts avec la poignée notamment.

La qualité du nettoyage (questions relatives au protocole suivi, au matériel et aux produits utilisés) doit être adaptée et efficace pour limiter la propagation du virus.

2- Comment procéder pour l'essuyage des mains ?

L'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 24 avril 2020 évoque s'agissant du lavage des mains :

"Il est recommandé de se laver les mains à l'eau et au savon pendant 30 secondes puis de **les sécher avec une serviette propre ou à l'air libre.**"

Pour le séchage des mains, les distributeurs d'essuie-mains en papier sont préconisés. Les sèche-mains électriques doivent être bannis, et ce, indépendamment du COVID-19.

→ Etude scientifique de 2014 : https://www.google.fr/amp/s/www.sciencesetavenir.fr/sante/hygiene-des-mains-27-fois-plus-de-bacteries-avec-les-seche-mains-a-air-pulse_28147.amp

3- Les fumeurs / vapoteurs sont-ils plus exposés que les autres agents aux formes graves de COVID-19 ?

Le Haut Conseil de la Santé Publique est mitigé sur les études affirmant que la nicotine protège de la contamination au COVID-19. Il incite à réfuter la fausse information selon laquelle le tabac protégerait du COVID-19. Il ne ferme néanmoins pas la porte à cette piste et demande à ce que des études plus approfondies sur le sujet soient menées. Dans l'un de ses rapports, il précise qu'il serait utile d'y introduire, entre autres, le vapotage, pour étudier les effets spécifiques de la nicotine.

Il semble que les fumeurs présenteraient un risque majoré de contracter cette maladie et de développer une forme grave.

« (...) Cela est dû au fait que, d'une part, fumer altère les défenses immunitaires et les capacités pulmonaires, et que, d'autre part, les fumeurs portent régulièrement leurs doigts potentiellement porteurs de virus à la bouche, porte d'entrée fréquente du virus. (...)

Concernant les **vapoteurs**, même si les conséquences respiratoires de cette dépendance sont moins importantes que celles liées au tabagisme, il existe des données scientifiques qui prouvent son retentissement sur la fonction respiratoire des vapoteurs. (...) »

→ <https://cnct.fr/actualites/covid-19-fumeurs-et-vapoteurs-il-est-urgent-darreter-pour-vous-et-vos-proches/>
→ <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=818>

4- Doit-on supprimer l'espace fumeur à titre préventif, interdire de fumer devant les bâtiments jusqu'à nouvel ordre, quelles règles appliquer ?

Il convient à l'employeur de déterminer les règles à appliquer en tenant compte de l'agencement des espaces extérieurs et du risque potentiel de contamination de ce virus.

Par principe de précaution :

- si des espaces fumeurs existent, limiter le nombre de personnes, il convient que chaque agent puisse avoir un espace minimum de 4m², soit 2m entre chaque agent,
- éloigner les fumeurs des bâtiments (des études portant sur le nuage soufflé par un fumeur ou vapoteur, contient de fines gouttelettes pouvant être porteuses du virus).

5- Quelles sont les précautions à prendre en matière de ventilation des locaux ?

Les deux principes à mettre en œuvre sont de favoriser le renouvellement de l'air (dilution) et de limiter le brassage de l'air (dispersion). Cet air peut être chauffé ou refroidi sans que cela ne change les préconisations.

Lorsque le bâtiment est ventilé mécaniquement, il conviendra de vérifier le bon fonctionnement de la ventilation en s'assurant d'un débit de 25m³/h/pers. Si cette vérification de débit n'est pas possible, il faudra s'assurer a minima qu'un flux d'air venant de l'extérieur vers les zones de travail est existant.

En complément, il est conseillé :

- d'activer la ventilation nominale même pendant les périodes d'inoccupation des bâtiments ;
- de compléter ce renouvellement d'air par une aération des locaux par ouverture des fenêtres dès que l'on sort du local, au moins 15 minutes pendant la pause déjeuner (l'aération se fera porte du local fermée) ;
- de faire fonctionner, si possible, le système de ventilation avec apport de l'air extérieur, sans utiliser le mode recyclage de l'air ;
- de maintenir les consignes habituelles de chauffage, de refroidissement et d'humidification ;
- de s'assurer que les entrées d'air et bouches d'extraction ne sont pas obstruées ;
- de remplacer les filtres selon le calendrier habituel d'entretien, en assurant la protection habituelle des intervenants, notamment pour les voies respiratoires.

Lorsque le bâtiment n'est pas muni de ventilation mécanique, il conviendra d'aérer les locaux par ouverture des fenêtres dès que l'on sort du local, au moins deux fois 15 minutes par jour.

Pour les locaux équipés d'un simple ventilateur, d'un aérotherme, d'un déstratificateur d'air ou d'un climatiseur fonctionnant par recirculation d'air, il convient d'arrêter ces équipements afin d'éviter la dispersion des contaminants par le brassage de l'air. A défaut, ils pourront fonctionner hors période d'occupation des locaux ou à la plus faible vitesse possible si des besoins de régulation de température s'avéraient nécessaires.

Pour les toilettes, il faut maintenir en permanence la ventilation mécanique, même en cas d'inoccupation. En l'absence de ventilation mécanique, il convient d'ouvrir les fenêtres.

→ <http://www.inrs.fr/risques/covid19-prevention-entreprise/batiments-remise-en-route-apres-confinement.html>

⇒ Pour plus de précision technique, se reporter à l'annexe du service de santé de la Savoie

6- Pourra-t-on utiliser la climatisation cet été ?

La réponse dépend du type d'installations.

→ Pages 7, 8, 10 et 11 de l'avis du H.C.S.P. du 6 mai 2020 annexé à la présente foire aux questions.

7- Comment organiser l'accueil du public ?

Il est indispensable de réfléchir aux solutions pour maîtriser l'affluence du public sur un même créneau horaire afin de limiter les points de regroupement et respecter la distanciation physique.

Parmi les solutions envisageables, on peut distinguer :

- l'instauration de la prise de rendez-vous comme fonctionnement normal,
- la limitation des horaires d'ouverture sans rendez-vous,
- la répartition sur la journée ou la semaine des horaires d'ouverture des différents services.

Pour les services accueillant du public au sein des administrations et collectivités, le port du masque est rendu obligatoire par le :

- décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Cf. <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/article/port-du-masque-grand-public-obligatoire-en-lieux-clos-faq#>

Par ailleurs, il convient :

- d'éviter de partager la même documentation entre agents, supprimer les documentations en libre-service ;
- de limiter autant que possible la transmission de documents et le prêt de matériel.

Si des dépôts de documents sont nécessaires, prévoir des boîtes en libre dépôt, si le prêt de stylos est incontournable (inviter les usagers à utiliser leur matériel), prévoir le nettoyage du stylo prêté après chaque utilisation.

8- Quels sont les points de vigilance en matière de réception des colis et courriers divers ?

Il convient de respecter strictement les règles de distanciation physique.

Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau et de savon, ils sont pourvus de gel hydro-alcoolique. Il ne peut être refusé à un conducteur de véhicules de transport de marchandises l'accès à un lieu de chargement ou de déchargement, y compris à un point d'eau lorsque ce lieu en est pourvu.

La remise et la signature des documents de transport sont réalisées sans contact entre les personnes. La livraison est effectuée au lieu désigné par le donneur d'ordre et figurant sur le document de transport (cf. Extrait du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire).

Il n'existe pas de risque de contamination par le courrier ou les colis.

Il n'est pas utile de désinfecter le sol, les murs ou le courrier.

Le risque de contamination en touchant des emballages venant **d'un magasin** est faible. Néanmoins, les emballages peuvent avoir été contaminés lors de leur manipulation par une personne infectée (via les mains, par des éternuements, etc...). Même si le virus causant la maladie ne peut survivre plus de 3h sur les surfaces des emballages, les essuyer avec un essuie-tout à usage unique humidifié constitue une précaution supplémentaire. On peut également laisser reposer les produits emballés non réfrigérés trois heures après les avoir réceptionnés lorsqu'il ne s'agit pas de produits frais. Pour les aliments qui se

conservent au réfrigérateur, dès lors que cela est possible, il faut retirer les sur-emballages (par exemple le carton des yaourts) avant de les ranger.

Bien entendu, il faut se laver les mains soigneusement avant et après la manipulation de ces emballages.

→ <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/comprendre-le-covid-19>).

⇒ **En conclusion** : il n'est pas nécessaire de mettre les colis en quarantaine. Dans tous les cas, il faut se laver régulièrement les mains et respecter les mesures de distanciation et les gestes barrières.

9- Qu'en est-il des mesures de prévention santé et sécurité habituelles, pendant le COVID-19 ? (amiante, rayonnements ionisants, formations, vérifications périodiques).

"Préambule concernant l'interprétation du champ d'application de [l'ordonnance n° 2020-306](#) modifiée pour les mesures relevant des domaines de la santé et de la sécurité au travail et dont la mise en œuvre par l'employeur est assujettie à un délai d'exécution prévu par voie réglementaire :

Les dispositions du titre premier de l'ordonnance sont applicables aux délais qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020.

Les articles 2 et 3 prévoient **des prorogations de délais et offrent ainsi la possibilité aux entreprises et aux employeurs de différer la mise en œuvre de leurs obligations arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020.**

Les dispositions de l'ordonnance précitée **ne s'appliquent pas aux primo-obligations** (formations avant affectation au poste de travail, vérifications initiales, premières demandes de certification ou d'accréditation). En effet, lorsqu'il n'existe pas de délai d'exécution à la réalisation d'un acte, d'une mesure, d'une obligation, d'une formalité, ceux-ci n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 2 de l'ordonnance. Tel est notamment le cas lorsque l'acte concerné conditionne l'exercice d'un droit (tel que former son salarié avant de pouvoir l'affecter à un poste de travail, obtenir une accréditation ou une certification avant d'exercer pour la première fois une activité soumise à une telle autorisation, procéder à la vérification initiale d'équipements de travail spécifiques avant leur première mise en service."

→ <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/mesures-de-prevention-sante-hors-covid-19>

10- Quelles sont les mesures d'adaptation prévues pendant la période d'urgence sanitaire en ce qui concerne le recyclage des formations obligatoires des travailleurs (ex. : formation à la prévention des risques liés à l'amiante, rayonnements ionisants, risques électriques...)?

Le renouvellement des formations, à la charge de l'employeur, en matière de santé et de sécurité au travail entre dans le champ d'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée qui a pour effet de reporter le délai dans lequel doit être accompli tout acte à la fin d'une période **ne pouvant excéder deux mois courant à compter du 23 juin 2020.**

Ainsi, quelle que soit la formation concernée, l'employeur est réputé avoir satisfait à son obligation si le renouvellement de la formation arrivant normalement à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 est dispensé **avant le 23 août 2020.**

Attention, lorsque l'employeur recourt à des organismes de formation, il lui est recommandé de s'adresser au plus tôt à eux afin de planifier le report des formations et ce afin d'éviter une surcharge des organismes à l'issue de la période juridiquement protégée.

A contrario, et ainsi que précisé dans le préambule supra, cette disposition n'est pas applicable aux formations initiales des travailleurs lorsque celles-ci conditionnent l'affectation à un poste de travail. → <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/mesures-de-prevention-sante-hors-covid-19>

11- L'employeur peut-il imposer des tests de dépistage à tous ses agents ?

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise du 31 août 2020, dont les dispositions sont transposables à la fonction publique territoriale, prévoit que les entreprises ont un rôle à jouer dans la stratégie nationale de dépistage :

1. En relayant les messages des autorités sanitaires : toute personne présentant des symptômes doit être invitée par son employeur à ne pas se rendre sur son lieu de travail et à consulter un médecin sans délai, se faire dépister et s'isoler dans l'attente des résultats. Il en va de même pour les personnes ayant été en contact rapproché avec une personne présentant une Covid-19 (moins d'un mètre pendant plus de 15 minutes sans masque) ;
2. En incitant les agents symptomatiques sur leur lieu de travail à le quitter immédiatement pour rejoindre leur domicile en portant un masque chirurgical en utilisant si possible un autre mode de transport que les transports en commun et à consulter sans délai, si possible par téléconsultation, un médecin afin d'obtenir un avis médical ;
3. En évaluant précisément les risques de contamination encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités et en mettant en place en conséquence des mesures de protection qui limiteront le nombre de personnes pouvant être en contact à risque avec un porteur du virus, symptomatique ou non ;
4. En collaborant avec les autorités sanitaires si elles venaient à être contactées dans le cadre du « contact tracing » (traçage des contacts) ou pour l'organisation d'une campagne de dépistage en cas de détection d'un cluster.

Des campagnes de dépistage peuvent être menées auprès des salariés sur décision des autorités sanitaires. **En revanche, il n'est pas du rôle des employeurs d'organiser des campagnes de dépistage virologique pour leurs salariés.**

Par ailleurs, s'agissant des tests sérologiques, les indications définies par les autorités sanitaires à ce stade ne permettent pas d'envisager des campagnes de tests sérologiques par les entreprises.

A noter que l'Agence Régionale de Santé invite les personnels des établissements médico-sociaux à faire pratiquer un test de dépistage avant leur reprise du travail en fin de congés.

12- Un agent présente des symptômes sur son lieu de travail. Comment l'employeur doit-il procéder ?

En présence d'une personne symptomatique (notamment fièvre et/ou toux, difficulté respiratoire, à parler ou à avaler, perte du goût et de l'odorat) sur le lieu de travail, la prise en charge repose sur :

- l'isolement ;
- la protection ;
- la recherche de signes de gravité.

1- Isoler la personne symptomatique dans une pièce dédiée et aérée en appliquant immédiatement les gestes barrières, garder une distance raisonnable avec elle (au moins 1 mètre) avec port obligatoire d'un masque pour toutes les personnes en présence.

2- En l'absence de signe de gravité, demander à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical et organiser son retour à domicile. En cas de signe de gravité (ex. détresse respiratoire), appeler le SAMU et suivre ses consignes.

3- Après la prise en charge de la personne, signaler par tout moyen la situation au service de médecine préventive du Cdg73.

4- Nettoyer et désinfecter le poste de travail.

5- Si le cas Covid-19 est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs de niveau 1 et 2 du contact-tracing (médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'Assurance maladie). **Les contacts évalués « à risque » selon la définition de Santé publique France seront**

pris en charge et placés en isolement (pendant 7 jours après la date du dernier contact avec le cas confirmé).

Du point de vue de la situation administrative des agents : CF la foire aux questions relatives aux dispositions applicables à compter du 1^{er} septembre 2020 sur le site du Cdg73, rubrique Coronavirus – Covid 19 – FAQ et notes d'informations.

13. Pourquoi réduire la durée d'isolement alors que l'épidémie s'accélère ?

Selon le Conseil Scientifique, après une durée d'isolement de sept jours pleins, c'est-à-dire durant la deuxième partie de la quatorzaine en vigueur jusqu'ici, « le risque résiduel [de contamination] peut être parfaitement maîtrisé par le port rigoureux du masque chirurgical, et le suivi scrupuleux des mesures d'hygiène et de la distanciation physique ».

14. Qu'est-ce que la règle des trois ?

C'est très simple, c'est la meilleure façon de retenir la conduite à tenir. Dès que l'un de ces trois cas de figure se présente :

- Vous avez été en contact à risque avec une personne malade
- Vous avez des symptômes de la maladie
- Vous avez un test positif

Comptez 7 jours d'isolement pour ne pas contaminer les autres. En revanche, si vous êtes concerné par l'une puis l'autre, ou par les trois situations, inutile d'additionner les 7. Il suffit de reprendre à 0 à chaque fois. Par exemple :

- Je suis cas contact à risque : je m'isole pendant 7 jours
- Pendant cette période, je fais un test. Le jour où je reçois mon résultat positif, je reprends à 0 et je recommence un isolement de 7 jours.

15- Puis-je sortir au bout de 7 jours d'isolement ?

Si au bout de 7 jours je n'ai pas de fièvre, l'isolement est levé, je peux sortir.

Si j'ai de la fièvre à la fin des 7 jours, je consulte mon médecin traitant pour évaluer ma santé et je reste en isolement jusqu'à 48h après la disparition de la fièvre.

16- Que dois-je faire la semaine suivant mon isolement ?

Je continue le port rigoureux du masque chirurgical, le suivi scrupuleux des mesures d'hygiène (lavage régulier des mains) et la distanciation physique.

J'évite tout contact avec des personnes vulnérables.

Rappel : Le médecin de prévention peut conseiller les collectivités sur l'application des mesures barrières et des dispositions à prendre lorsqu'une personne est infectée. Il ne peut pas prescrire de test de dépistage, ni d'arrêt de travail.

